Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires de la Savoie

DDT de la Savoie - Service Environnement, Eau, Forêts

Dossier suivi par :
Loïc THEVENARD

Tél. : 04 79 71 73 44
Mel :
loic.thevenard@savoie.gouv.fr

Société des Montagnes de l'Arc (ADS SMA)
le Chalet des Villards
Arc 1800
73700 BOURG-SAINT-MAURICE

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Franchissement de cours d'eau - Piste du Jardin Alpin sur la commune de BOURG-SAINT-MAURICE**
Courrier de notification de décision

Réf. : 73-2020-00033

Chambéry, le 24 juillet 2020

COURRIER ENVOYE UNIQUEMENT PAR VOIE DE MESSAGERIE

Monsieur le Directeur,

Par courrier en date du 02 Mars 2020, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

Franchissement de cours d'eau - Piste du Jardin Alpin sur la commune de BOURG-SAINT-MAURICE

dossier enregistré sous le numéro : **73-2020-00033.,**

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

Suite à l'examen des pièces de votre dossier, il ressort que votre opération nécessite la mise en œuvre de prescriptions spécifiques.

Vous trouverez ci-joint l'arrêté relatif à cette décision détaillant notamment ces différentes spécifications.

Par ailleurs, vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Le responsable de l'unité Aménagement des Milieux Aquatiques

Olivier BARDOU

P.J. : 4 arrêtés de prescriptions générales

PRÉFET
DE LA SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Arrêté préfectoral n°2020-0841
Portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L 214-3
du code de l'environnement concernant des franchissements de cours d'eau pour la piste du jardin alpin

Commune de Bourg-Saint-Maurice

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 2 Mars 2020, présenté par LA Société des Montagnes de l'Arc (ADS SMA), enregistré sous le n° 73-2020-00033 et relatif à des projets de Franchissement de cours d'eau pour la modification de la Piste du Jardin Alpin ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

Vu le courrier en date du 17 Juin 2020 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

VU la réponse par mail, du pétitionnaire en date du 30 juin 2020, pour acceptation des prescriptions spécifiques ;

CONSIDERANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet afin de garantir le respect des enjeux définis à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la SAVOIE ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Société des Montagnes de l'Arc (ADS SMA) représenté par null de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Franchissement de cours d'eau - Piste du Jardin Alpin

et situé sur la commune de BOURG-SAINT-MAURICE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires de la Savoie

DDT de la Savoie - Service Environnement, Eau, Forêts

Dossier suivi par :
Loïc THEVENARD

Tél. : 04 79 71 73 44
Mel :
loic.thevenard@savoie.gouv.fr

Société des Montagnes de l'Arc (ADS SMA)
le Chalet des Villards
Arc 1800
73700 BOURG-SAINT-MAURICE

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Franchissement de cours d'eau - Piste du Jardin Alpin sur la commune de BOURG-SAINT-MAURICE**
Courrier de notification de décision

Réf. : 73-2020-00033

Chambéry, le 24 juillet 2020

COURRIER ENVOYE UNIQUEMENT PAR VOIE DE MESSAGERIE

Monsieur le Directeur,

Par courrier en date du 02 Mars 2020, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

Franchissement de cours d'eau - Piste du Jardin Alpin sur la commune de BOURG-SAINT-MAURICE

dossier enregistré sous le numéro : **73-2020-00033.,**

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

Suite à l'examen des pièces de votre dossier, il ressort que votre opération nécessite la mise en œuvre de prescriptions spécifiques.

Vous trouverez ci-joint l'arrêté relatif à cette décision détaillant notamment ces différentes spécifications.

Par ailleurs, vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Le responsable de l'unité Aménagement des Milieux Aquatiques

Olivier BARDOU

P.J. : 4 arrêtés de prescriptions générales

PRÉFET
DE LA SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Arrêté préfectoral n°2020-0841
Portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant des franchissements de cours d'eau pour la piste du jardin alpin

Commune de Bourg-Saint-Maurice

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 2 Mars 2020, présenté par LA Société des Montagnes de l'Arc (ADS SMA), enregistré sous le n° 73-2020-00033 et relatif à des projets de Franchissement de cours d'eau pour la modification de la Piste du Jardin Alpin ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

Vu le courrier en date du 17 Juin 2020 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

VU la réponse par mail, du pétitionnaire en date du 30 juin 2020, pour acceptation des prescriptions spécifiques ;

CONSIDERANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet afin de garantir le respect des enjeux définis à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la SAVOIE ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Société des Montagnes de l'Arc (ADS SMA) représenté par null de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Franchissement de cours d'eau - Piste du Jardin Alpin

et situé sur la commune de BOURG-SAINT-MAURICE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP1135 - 38022 Grenoble Cedex 1), conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par le déclarant ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de BOURG-SAINT-MAURICE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la SAVOIE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Compte tenu des particularités de votre dossier les prescriptions spécifiques ci-après apparaissent nécessaires :

- Pour le dévoiement du cours d'eau sans nom, une étude hydraulique succincte réalisée par un bureau d'étude compétant devra être fournie au service police de l'eau au minimum 1 mois avant le début des travaux pour validation. Cette étude devra valider la possibilité de dévoiement de ce cours d'eau, évaluer les éventuels risques et proposer un dimensionnement ad'hoc pour le nouveau chenal.
- Un plan topo précisant le tracé de ce dévoiement devra également être indexé à cette étude hydraulique.
- Un plan d'implantation des culées du pont franchissant le ruisseau de la Chal sera transmis au service Police de l'eau dans les mêmes conditions que définies ci-dessus.
- Un rapport photographique des travaux avant/après travaux sera transmis au service Police de l'eau sous un délai maximum de 1 mois après la réalisation des travaux de dévoiement.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 11 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de la SAVOIE,

Le maire de la commune de BOURG-SAINT-MAURICE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Chambéry, le 24 juillet 2020

Pour le préfet de la Savoie,
le responsable de l'unité aménagement des milieux aquatiques

Olivier BARDOU

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2015 (rubrique 3.1.1.0)
- Arrêté du 13 février 2002 (rubrique 3.1.3.0)
- Arrêté du 28 novembre 2007 (rubrique 3.1.2.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (rubrique 3.1.5.0)